

Commune d'ERQUY

- :: -

ARRETE MUNICIPAL N° 2026-0627

- :: -

**Portant réglementation temporaire des usages de l'eau
et interdiction de l'arrosage sur le territoire communal
Mesures de restriction sécheresse (Niveau Alerte Renforcée)
pour les campings**

Le Maire de la Commune d'ERQUY,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2212-4 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;
- Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L.211-8, L214-18, L.215-1 et L.215-10 et R. 211-66 et suivants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 03 aout 2026 plaçant le département des Cotes d'Armor en situation de vigilance / alerte renforcée sécheresse ;
- Vu** l'arrêté de délégation de fonction et de signature du 16 juillet 2026

Considérant l'insuffisance de la ressource en eau liée aux conditions climatiques actuelles et la nécessité de préserver l'alimentation en eau potable des populations ainsi que les milieux aquatiques

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures de police appropriées pour garantir l'ordre, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire de la commune ;



ARRÊTE

Article 1er : Champ d'application et interdiction des arrosages

À compter de la notification du présent arrêté, **l'arrosage de tous les espaces verts, pelouses, massifs floraux, terrains de sport et espaces paysagers est formellement interdit** sur l'ensemble du territoire de la commune d'ERQUY.

Article 2 : Destination spécifique - Établissements d'hébergement touristique (Campings)

Les dispositions du présent article s'adressent de manière spécifique à tous les gestionnaires de **campings, terrains de camping-car et parcs résidentiels de loisirs** situés sur la commune :

- **Interdiction totale des arrosages** : L'arrosage des pelouses, des emplacements, des haies privatives et des espaces verts communs des campings est immédiatement suspendu, quelle que soit l'origine de l'eau (réseau d'eau potable, forage, pompage en nappe ou en cours d'eau).
- **Interdiction des usages secondaires non prioritaires** : Le lavage des véhicules de loisirs (mobil-homes, caravanes, camping-cars) par les clients ou le personnel, ainsi que le remplissage des piscines et bains à remous (hors impératif sanitaire dûment justifié), sont strictement interdits.

Article 3 : Mesures de sensibilisation et affichage Les gérants et exploitants de campings sont tenus d'informer sans délai leur clientèle des restrictions d'eau en vigueur. Un affichage visible rappelant les consignes de sobriété et l'interdiction d'arrosage doit être mis en place à l'accueil et dans les espaces communs de chaque établissement.

Article 4 : Contrôles et sanctions

- Les agents assermentés de la commune ainsi que les forces de l'ordre sont chargés de veiller à l'application stricte des mesures prescrites par le présent arrêté.
- Tout manquement aux dispositions du présent arrêté exposera le contrevenant aux sanctions pénales prévues par les textes en vigueur en matière de violation des arrêtés de police administrative et de protection de la ressource en eau.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative



compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution et ampliation

- Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié au recueil des actes administratifs de la commune et notifié individuellement à l'ensemble des gérants de campings de la commune.
- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Monsieur le Préfet du département des Cotes d'Armor ;
 - Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie / Commissariat de Police / Police municipale

A Erquy, le 06 aout 2026

Pour le Maire empêché et par délégation
L'adjoint du maire suppléant

Michel PESLIER

